

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7231 du 14 juillet 2011

A. 200.923/18.132

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. CHIBANE, avocat,
rue Limander 20/4A
1070 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 62.271 du 27 mai 2011 (n° de rôle 62.857/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 31 mai 2011 ;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension et la requête en annulation introduite par la requérante contre «la décision datée du 13 octobre 2010» de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen «de l'erreur de droit et de fait et la méconnaissance du principe de la foi due aux actes en violation des articles 1319, 1320 et 1321 du Code civil, la violation des principes généraux de droit pénal de la présomption d'innocence, des droits de la défense, garantis par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations, et de la personnalité de la responsabilité pénale, la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution et la violation de l'article 11 § 2 2-4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»; qu'elle fait valoir que pour justifier sa décision de refus d'établissement, l'Office des étrangers avance des éléments propres aux agissements présumés de son mari et non d'elle-même personnellement, qu'en effet, l'Office des étrangers mentionne la référence de l'Ambassade belge à XXXXX à la pratique dite du «carrousel» de mariage, que si une information a été ouverte par le ministère public concernant le précédent mariage de son mari, ce dossier fut classé sans suite et qu'en méconnaissant la décision de classement sans suite, le juge administratif commet une erreur de fait et de droit et remet en cause la foi due aux actes en violation des articles 1319, 1320 et 1321 du Code civil; qu'elle ajoute que la seule référence de l'Office des étrangers à ses agissements est reprise de l'avis de Monsieur le Procureur du Roi selon lequel la première requérante «est complice des agissements de son ex et nouveau mari, elle qui a conçu notamment un troisième enfant avec lui avant même la dissolution de son litigieux mariage avec XXXXX» et qu'il ne peut être conclu sur cette base unique, contrairement à ce qu'avance la décision du Conseil du contentieux des étrangers, que la complicité de la requérante est établie sans méconnaître les principes de la présomption d'innocence et de la personnalité de la responsabilité pénale;

Considérant que le grief soulevé dans le cadre du moyen, n'ayant pas été soulevés devant le juge administratif, sont nouveaux et partant manifestement irrecevables; qu'il en est ainsi du prétendu classement sans suite qui n'a pas été évoqué dans la requête introductive d'instance de sorte qu'il ne peut être reproché au juge administratif de ne pas en avoir tenu compte; que de plus, contrairement à ce

qu'elle prétend, l'arrêt attaqué ne se prononce pas sur la réalité de la complicité de la requérante, mais, répondant au grief selon lequel la motivation de la décision attaquée ne permettait pas de conclure à l'existence d'une fraude dans le chef de la partie requérante, se borne à constater que la décision attaquée reprochait à la requérante d'être complice des manœuvres frauduleuses de son mari dans le cadre d'un «carrousel» destiné à permettre à toute la famille de venir s'établir en Belgique; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen «de la violation de l'obligation de motivation sur la base de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution, en ce que la décision entreprise n'effectue pas de distinction entre la situation de la requérante et la situation de ses enfants, alors qu'il s'agit de situations diamétralement opposées, le lien de famille, ouvrant le droit au regroupement familial n'étant pas le même dans l'une ou l'autre des situations envisagées, soit d'une part un lien d'alliance et d'autre part un lien de filiation; qu'elle fait encore valoir qu'elle et son mari, intervenant en qualité de représentants de leurs trois enfants mineurs, ne peuvent comprendre le raisonnement qui sous-tend «la décision d'annulation» à leur encontre;

Considérant que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés; que la distinction que la requérante opère dans son moyen de cassation n'apparaît pas dans la requête introductive d'instance de sorte qu'il ne peut être reproché au juge administratif de ne pas y avoir eu égard; que c'est sous l'angle d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la requérante a évoqué la situation de ses enfants soutenant «qu'il est clair que les enfants qui entretiennent une relation très étroite avec leur père ont besoin de sa présence quotidienne à leur côté, somme toute comme tous les enfants ont besoin de leurs parents pour assurer leur bien-être quotidien et leur équilibre»; qu'à cet égard l'arrêt attaqué précise: «Quant à la vie familiale (nécessité pour les requérants de vivre avec leur père/mère), la partie requérante n'explique en rien en quoi cette vie familiale devrait nécessairement avoir

pour cadre la Belgique et en quoi le mari de la requérante ne pourrait accompagner les requérants à l'étranger»; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen «de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité, en ce que la décision du Conseil du contentieux des étrangers estime que «la partie requérante n'explique en rien en quoi cette vie familiale devrait nécessairement avoir pour cadre la Belgique et en quoi le mari de la requérante ne pourrait accompagner les requérants à l'étranger», alors qu'il ressort de l'exposé des faits repris en termes de requête introductive ainsi que du dossier administratif dont le juge avait connaissance lors de l'examen du recours que le mari de la requérante est admis au séjour illimité sur le territoire belge et qu'il y réside de façon régulière depuis près de 15 ans; qu'elle précise que demander au père de ses enfants de retourner en XXXXX où il n'a plus aucune attache et alors que toutes ses attaches sont sur le territoire belge constituerait une ingérence dans son droit à la vie privée contraire aux clauses de nécessité et de proportionnalité prévue à l'article 8.2 de la Convention de sauvegarde;

Considérant que le mari de la requérante n'étant pas partie à la cause devant le Conseil du contentieux des étrangers, l'arrêt attaqué n'a pu, à son égard, avoir les effets que le moyen dénonce; que celui-ci est dès lors manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 700 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juillet deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,

M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK.